

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 27 janvier 2017

N°20/01/2017 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF - DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LES EGOUTS PUBLICS - CONVENTION DE DEVERSEMENT

L'an deux mille dix-sept, le vendredi 27 janvier à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 20 janvier 2017.

Etaient présents : 37

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Alain CRIVELLA, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Maxime BERAUDO, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Philippe FRANCOIS, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, Jean TEKPRI, Jean GARROCCQ, Angèle LOUCHART, Colette HARLE, Jean Martial DEJEAN, Jean Luc BUDOIA, Jean-Michel MUSCATELLI, Nicole ROUSSEL, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, Quentin SUCAU, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Gaël TABARLY, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALON

Pouvoirs : 7

Mesdames, Messieurs Sophie LARAN à Alain CRIVELLA, Bernard PECOU à Christian PEREZ, Monique VALAT à Annie GUILLOT, Danielle AMOUROUX à Pierre Antoine LEVI, Arnaud GUITARD à Valérie RABAULT, Carole DUNET-SCHUMANN à Gaël TABARLY, Pauline BLANC à José GONZALEZ

Absent : 1

Madame, Monsieur Aurore KOTHE

Madame Marie-Claude BERLY donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de service public approuvée par délibération du 28 novembre 2011 et transmise à la préfecture du Tarn et Garonne le 30 novembre 2011, la Ville de Montauban a confié au groupe SAUR, auquel est substituée la société dédiée dénommée GESTION POUR L'ENVIRONNEMENT DE MONTAUBAN (GEM), l'exploitation du service public de l'assainissement collectif et non collectif;

Cette convention a été modifiée par :

- l'avenant n°1 approuvé par délibération du 2 août 2012,
- l'avenant n°2 approuvé par délibération du 27 février 2013,
- l'avenant n°3 approuvé par délibération du 25 novembre 2013,
- l'avenant n°4 approuvé par délibération du 29 octobre 2014,
- l'avenant n°5 approuvé par délibération du 22 décembre 2016 ;

Considérant que l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public autorise Mme Le Maire à signer les arrêtés et conventions relatifs aux déversements des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement ;

Vu l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'Article R2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques et assimilés domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité (arrêté d'autorisation de déversement) selon le Code de la Santé Publique article L.1331-10.

Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention de déversement entre l'établissement, la collectivité et l'exploitant qui définit les modalités juridiques, financières et techniques du raccordement de l'industriel ainsi que le partage des responsabilités entre tous les acteurs. Cette prestation est intégrée dans le contrat de DSP de la SAUR.

Ces conventions sont nécessaires afin de fixer les conditions de rejets, pour protéger les ouvrages et les canalisations publics (éviter les pH extrêmes, les surcharges organiques, et donc les casses réseaux, et changements de pompes...). Cette démarche est donc essentielle pour protéger le patrimoine de la collectivité et diminuer les coûts d'investissement et de fonctionnement.

Dans la convention, sont ainsi fixées : les valeurs-limites de flux et de concentrations des composés acceptables, la liste des composés indésirables, la procédure d'instruction des dossiers, etc.

Pour inciter les entreprises à se mettre en conformité et à rester conforme, un coefficient de pollution est intégré dans les convention en application de l'article R2224-19 du CGCT : « tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance d'assainissement en fonction du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement ». Ce coefficient est mis en application lorsqu'un rejet dépasse les conditions générales d'admission des eaux usées autres que domestiques, définies dans l'article 6.2.2 des conventions.

Afin d'intégrer cette réglementation, il vous est proposé une nouvelle convention-type jointe en annexe.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver le nouveau modèle de convention de déversement.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : **01 FEV. 2017**

De sa publication/affichage le : **01 FEV. 2017**

De sa notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 30 janvier 2017

Maire,

Brigitte BAREGES

